

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

Département
Charente-Maritime

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE

séance du 05 décembre 2023

Nombres de Membres

En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 15

L'an deux mille vingt trois

et le cinq décembre
à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire.

Date de Convocation :
23/11/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – M. RENAUD – Mme DUGUE – MM. HEURTEBISE -
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET – M. MERLET – Mmes MARETTE
BRUSSEAU MM. QUINTARD – SCHIESER.

Date d'affichage :
23/11/2023

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M. Dominique RENOULLEAU donne pouvoir à M. Gérard RENAUD
Mme Joëlle GASNET VITOT donne pouvoir à Mme Christelle NEAU
M. Laurent BATE donne pouvoir à Mme Nicole DUGUE

Secrétaire de séance : M. SCHIESER Jérôme

Objet : Protection sociale complémentaire - Prévoyance

Mme le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211701925 -- 2023_1205
-- DEC 2023 P. REVOYAN -- -- DE

Accusé de Réception

Préfecture 07.12.2023

Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

MME LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé de Mme le Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat à Mme le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Mme le Maire
Christelle NEAU



DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE

séance du 05 décembre 2023

Nombres de Membres

En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 15

L'an deux mille vingt trois

et le cinq décembre
à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire.

Date de Convocation :
23/11/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – M. RENAUD – Mme DUGUE – MM. HEURTEBISE -
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET – M. MERLET – Mmes MARETTE
BRUSSEAU MM. QUINTARD – SCHIESER.

Date d'affichage :
23/11/2023

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTES :
M. Dominique RENOULLEAU donne pouvoir à M. Gérard RENAUD
Mme Joëlle GASNET VITOT donne pouvoir à Mme Christelle NEAU
M. Laurent BATE donne pouvoir à Mme Nicole DUGUE

Secrétaire de séance : M. SCHIESER Jérôme

OBJET: Subvention du budget principal au budget annexe camping

L'article L224.1 et 2 du Code Général des Collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

- 1- Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
- 2- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3- Lors-qu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Le budget du camping répond aux conditions fixées pour le versement, par le budget principal, d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

Madame le Maire rappelle qu'au moment du vote du budget primitif 2023, il a été prévu une subvention du budget principal (article 657363) au budget camping (article 74) de 2 600.00 €

En effet, les mesures tarifaires, décidées par le Conseil Municipal motivées par des considérations économiques ou sociales, ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation et/ou d'investissement de ce service.

Les résultats prévisionnels de ce budget annexe permettent de calculer, au plus juste, le montant maximum de subvention d'équilibre qu'il est nécessaire de verser au titre de l'exercice 2023, dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune, à savoir 2 600.00 €.

	Fonctionnement	Investissement
Total dépenses prévisionnelles	2 914,96	0.00
Total recettes prévisionnelles	60,46	2 860.96
Résultat antérieur reporté	37,60	+ 9 556,97

Résultat prévisionnel CA	Fonctionnement	- 2 816,90
	Investissement	+ 12 417,93

Subvention équilibre prévisionnelle au CA 2023 2 816,90

Madame le Maire propose de verser une subvention du budget principal vers le budget annexe camping de 2 600,00 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.
Mme le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EXTRAIT DU REGISTRE

Département
Charente-Maritime

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE

séance du 05 décembre 2023

Nombres de Membres

En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 15

L'an deux mille vingt trois

et le cinq décembre
à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire.

Date de Convocation :
23/11/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – M. RENAUD – Mme DUGUE – MM. HEURTEBISE -
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET – M. MERLET – Mmes MARETTE
BRUSSEAU MM. QUINTARD – SCHIESER.

Date d'affichage :
23/11/2023

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M. Dominique RENOULLEAU donne pouvoir à M. Gérard RENAUD
Mme Joëlle GASNET VITOT donne pouvoir à Mme Christelle NEAU
M. Laurent BATE donne pouvoir à Mme Nicole DUGUE

Secrétaire de séance : M. SCHIESER Jérôme

Objet : Clôture du budget annexe camping

Mme le Maire rappelle que nous n'assurons plus la gestion directe du camping qui est transformé en aire de camping car . Ce nouvel aménagement est loué à une entreprise qui en assure la gestion dans le cadre du budget annexe locations ventes.

Il est donc proposé de clôturer le budget annexe camping avec un effet au 31/12/2023.

Les éléments de l'actif, du passif ainsi que le résultat de ce budget annexe seront transférés dans le budget principal par opération non budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition et autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Mme le Maire
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
Département
Charente-Maritime

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE

séance du 05 décembre 2023

Nombres de Membres
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 15

L'an deux mille vingt trois

et le cinq décembre
à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire.

Date de Convocation :
23/11/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – M. RENAUD – Mme DUGUE – MM. HEURTEBISE -
FONTENAUD – Mmes GERMAIN – VALLET – M. MERLET – Mmes MARETTE
BRUSSEAU MM. QUINTARD – SCHIESER.

Date d'affichage :
23/11/2023

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTES :
M. Dominique RENOULLEAU donne pouvoir à M. Gérard RENAUD
Mme Joëlle GASNET VITOT donne pouvoir à Mme Christelle NEAU
M. Laurent BATE donne pouvoir à Mme Nicole DUGUE

Secrétaire de séance : M. SCHIESER Jérôme

OBJET: Subvention du budget principal au budget annexe locations ventes

Madame le Maire rappelle qu'un crédit de 56 000 € a été inscrit au budget (cpte 657363 subv.) et que le budget annexe locations ventes ne dispose pas de recettes propres suffisantes et doit recourir au financement de la commune pour faire face à ses charges.

Elle propose de verser une subvention de 56 000 € afin de couvrir son besoin de financement pour l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ Décide d'**ACCORDER** une subvention de 56 000 € au budget annexe locations ventes et donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.
Mme le Maire,
Christelle NEAU

